

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2026-06-39x-00852

Référence de la demande : n° 2026-00852-031-001

Dénomination du projet : Aménagements parcelle BE53

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 15/01/2026

Lieu des opérations : - Département : Guyane - Commune : 97320 Saint-Laurent-du-Maroni

Bénéficiaire : Régiment du Service Militaire Adapté de Guyane

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

La demande concerne des aménagements envisagés par le RSMA de Guyane.

Ils sont situés en différents secteurs de la parcelle BE53 :

- à proximité de l'ancien champ de tir pour l'ensemble de 29 logements type villas ;
- à proximité du lotissement cité des Pagodes existant pour 4 logements type villas ;
- à proximité du lac pour le Bâtiment Cadres Célibataires (BCC) ;
- à proximité du stade pour le bâtiment du Pôle de Formation Militaire Initiale (FMI).

L'ensemble de ces aménagements représente une surface au sol de 6,25 ha au sein d'une parcelle de 124 ha propriété du RSMA.

Raisons impératives d'intérêt public majeur (RIIPM)

Répondant aux attentes de la population guyanaise et aux attentes du ministère des Outre-mer, le régiment doit accueillir d'ici 2029 plus de 745 volontaires stagiaires formés par an. En 2025, le nombre de volontaires avait été fixé à 617 volontaires.

Pour atteindre les objectifs fixés, le régiment doit faire évoluer son infrastructure. Il a besoin de logements pour accueillir les familles de militaires affectés ainsi que les cadres célibataires également affectés.

L'offre de logement sur Saint-Laurent du Maroni est insuffisante pour répondre au besoin.

Le pôle de formation militaire initiale est actuellement installé dans des bâtiments historiques datant du bagne de Saint-Laurent du Maroni (camp des relégués). La capacité d'accueil est tout juste suffisante pour la formation actuelle mais ne peut accueillir l'augmentation des effectifs à venir.

Aussi, l'arrivée d'une 4^{ème} compagnie sur le camp pour remplir la mission d'accueil et de formation des jeunes nécessite la construction de nouveaux logements.

Le CNPN reconnaît une RIIPM à ce projet.

Solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact

Le choix des sites à aménager s'est porté sur des terrains disponibles dans l'enceinte du RSMA.

Les emplacements choisis sont situés en zone à urbaniser dans le PLU de la commune, dans un secteur spécifiquement réservé aux activités militaires.

Plusieurs variantes sont présentées et dont certaines ayant des impacts forts sur la biodiversité, notamment autour du lac et du secteur à l'est de la parcelle sont abandonnées (évitement amont).

Le projet est compatible avec les documents cadres (SAR, PLU, SDAGE, PPRI...).

Le CNPN reconnaît que l'exercice de recherche d'une solution de moindre impact environnemental a guidé la réflexion du projet.

QUALITE DE L'ETAT INITIAL ET EVALUATION DES ENJEUX

La pression d'inventaire, essentiellement menée en 2023, apparaît proportionnée à la surface du projet pour la majorité des groupes. Le CNPN regrette l'absence d'inventaire en saison sèche (même s'il note que le mois de mars 2023 a été très sec).

EVALUATION DES IMPACTS

Les **milieux humides** (marais, crique, forêt marécageuse...) relèvent d'un niveau d'enjeu « fort » tandis que la forêt secondarisée relève d'un enjeu « modéré ».

Concernant les espèces végétales, *Habenaria longicauda* relève d'un niveau d'enjeu « très fort », 4 autres plantes d'un niveau d'enjeu « fort » : *Actinostachys pennula*, *Laplacea fruticosa*, *Meniscium arborescens*, *Voyria spruceana*. Les **enjeux floristiques** sont globalement forts à l'échelle de l'aire d'étude. Néanmoins, ils ne sont pas homogènes et les enjeux sont plus importants au niveau des zones humides (pourtour de l'étang, marécage boisé) et sur les sommets et crêtes des collines de sable brun.

Concernant les espèces animales :

Les amphibiens : 28 espèces ce qui révèle une richesse spécifique relativement importante. Aucune espèce protégée, 3 déterminantes de ZNIEFF. Deux espèces présentent un enjeu de conservation « modéré » : la Rainette des bas-fonds et la Rainette crépitante.

Les poissons : 21 espèces de poissons sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée, parmi lesquelles 5 remarquables. La seule espèce qui n'est pas commune sur le littoral est la Poecilie fourchue, espèce localisée et peu abondante qui occupe les rivières, cours d'eau et ruisseaux. Ces espèces remarquables sont présentes dans le lac artificiel et la crique en aval de ce dernier.

Les reptiles : 19 espèces, ce qui, à l'instar des amphibiens, révèle une richesse importante même si la plupart des espèces contactées sont des espèces communes des milieux forestiers et rudéraux. Seule la Couleuvre corail présente un enjeu de conservation « modéré ».

Les oiseaux : 123 espèces représentant 26 espèces protégées (dont la Buse échasse attribuée d'un enjeu « fort »), dont 4 sont également déterminantes de ZNIEFF (Grisin noirâtre, Caurale soleil, Batara à gorge noire, Tamatia à gros bec), 3 espèces uniquement déterminantes de ZNIEFF et une espèce n'ayant aucun statut de conservation, mais présentant un enjeu « fort » : le Râle concolore. Les espèces rencontrées témoignent d'une forêt largement secondarisée. Les secteurs comprenant les espèces avec le plus d'enjeux se concentrent autour de la crique forestière et du patch de boisement le plus à l'est de la zone d'étude.

Les mammifères : 6 espèces ont été contactées. Aucune ne présente d'enjeu particulier.

Les chiroptères : 27 espèces identifiées sur l'aire d'étude rapprochée, la richesse chiroptérologique est plutôt faible. Trois espèces remarquables sont cependant présentes, notamment le Petit Noctilion qui est l'espèce la plus menacée de Guyane représentant un enjeu de conservation « fort » (contactée uniquement en transit).

Le CNPN partage l'évaluation des enjeux du secteur.

Mesures d'évitement

L'évitement amont a permis d'exclure (en partie) les sites qui accueillent la biodiversité la plus remarquable (les pourtours du lac, le marais d'eau douce, le marécage boisé...).

Mesures de réduction

Cinq mesures de réduction sont proposées. Les mesures suivantes appellent des commentaires de la part du CNPN.

R01 : pour réduire les risques de collision avec les espèces mobiles, et notamment la nuit, il est proposé de limiter la vitesse à 30 km/h dans le lotissement. Pour que cette mesure soit efficace, il est nécessaire que des ralentisseurs soient posés. L'engagement doit être inscrit dans la mesure (et non la conserver au stade d'une intention) puis dans l'arrêté d'autorisation.

R02 : la réduction de l'éclairage doit aller au-delà de la réglementation et être nettement plus détaillée qu'elle ne l'est actuellement dans la fiche action. Des précisions doivent être apportées.

R03 : les travaux de défriche et de terrassement seront réalisés non pas *idéalement* mais exclusivement entre le 15 août et le 30 novembre si cette mesure souhaite présenter des garanties d'effectivité et réduire réellement la mortalité sur les amphibiens.

R04 : il manque une cartographie pour illustrer la stratégie et l'ambition de délimitation des emprises pour protéger les éléments de biodiversité remarquable.

Impacts résiduels et dimensionnement de la compensation

7,65 ha subiront des impacts directs liés au défrichement et à l'aménagement des différentes infrastructures d'accueil. Cette surface inclut les impacts en phase travaux, ainsi que la zone d'entretien de la clôture, qui sera défrichée ou maintenue en zone ouverte en phase d'exploitation. Environ 3 ha seront impactés par effet de lisière.

Le CNPN note avec intérêt cette prise en compte de la dégradation de l'habitat forestier par la modification des conditions physico-chimiques du milieu créée par l'ouverture du couvert sur les secteurs adjacents.

Il est toutefois sous-estimé l'impact du dérangement lié aux nouvelles activités humaines sur ce secteur entraînant très probablement un éloignement de certaines espèces sensibles qu'il aurait été nécessaire d'apprécier.

Au total, il est indiqué que 0,9 ha d'habitats naturels à fort enjeu de conservation et 2,65 ha d'habitats naturels à enjeu modéré seront impactés, directement et indirectement par le projet (p. 84).

Cette approche qui invisibilise les habitats naturels ne présentant pas un enjeu de conservation « modéré » ou « fort » conduit à chercher à compenser une partie seulement des habitats supports d'espèces protégées.

Une méthode d'évaluation surfacique du coefficient de compensation est présentée.

Elle aboutit à un besoin compensatoire de 10,67 ha sur la base d'une surface résiduelle impactée de 2,61 ha (p. 92). Sauf erreur de compréhension, le CNPN n'a pas d'explication sur cette différence de surface d'habitats résiduels à compenser : 3,55 ha d'un côté et 2,61 ha de l'autre.

Concernant la méthode de dimensionnement utilisée, si elle a le mérite d'être simple et claire, l'attribution des coefficients de compensation ne correspond pas à la méthode d'évaluation du coefficient de compensation :

- il est attribué un coefficient de 2 pour un enjeu écologique faible (il devrait être de 1),
- il est attribué un coefficient de 3 pour un enjeu écologique moyen (il devrait être de 2).

Si ce « sur classement » est plutôt bénéfique aux habitats et espèces en augmentant les surfaces de compensation nécessaires, il illustre une certaine inefficacité de la méthode.

En toute rigueur, l'application de la méthode aboutirait à un besoin compensatoire de 7,2 ha, soit moins que la surface qui sera aménagée. Ce qui ne saurait être acceptable.

Outre les coefficients de compensation qui pourraient être rehaussés dans la méthodologie, l'invisibilisation des habitats naturels, même secondarisés, doivent conduire à revoir l'approche méthodologique de prise en compte globale des surfaces aménagées pour satisfaire à une sincère, pleine et entière prise en compte des impacts d'un projet.

Méthode d'évaluation du coefficient de compensation

	Niveau d'enjeu écologique			
	Faible	Moyen	Fort	Très fort
Coefficient de compensation (minimal)	1	2	3 à 5	5 à 10

Définition du besoin de compensation

Rappel de l'impact résiduel				Définition du besoin de compensation				
Grand type de milieu	Libellé de l'habitat concerné par un impact	Espèces associées et concernées par un impact résiduel notable	Surface détruite (ha) Impacts directs	Surface résiduelle impactée (ha) Impacts directs et effet lisière	Enjeu écologique	Coefficient de compensation	Surface de compensation correspondante (ha)	Fonctionnalité de l'habitat recherchée
Milieux ouverts	Friches secondaires arborescentes à Schefflera morototoni, Cecropia spp. Pterocarpus guianensis	Menicium arboreum Rainette criplante	0,5	0,82	Faible	2	1,64	Forêts matures ou secondaires de terre ferme
Habitats forestiers	Forêts dégradées et forêts secondaires	Menicium arboreum Agami trompette Batara à gorge noire Buse échasse Chouette à lunettes Colibri ocellé Colibri tapac Grand Urub Grain sombre Harpe à dents Microtytan à queue courte Microtytan bifascié	2,02	2,65	Moyen	3	7,95	Forêts matures ou secondaires de terre ferme
	Marécages boisés denses à Pterocarpus officinalis	Lapanea fruticosa Rainette des bas-fonds	0,09	0,27	Fort	4	1,08	Marécages boisés denses
Total			2,61	3,74	-	-	10,67	
Ratio de compensation moyen par rapport à la surface impactée (impacts directs et indirects)							3	
Ratio moyen par rapport à la surface détruite							4	

Mesures compensatoires

MC01 : la compensation proposée s'implante en proximité immédiate du site d'emprise du projet.

Si la méthode de dimensionnement de la compensation aboutit à une dette de 10,67 ha, le maître d'ouvrage propose sans explication un site de compensation de 20,7 ha.

Là encore ce choix final est favorable à la biodiversité mais il introduit de la confusion et de l'incompréhension dans la démarche ERC.

Au regard de son positionnement qui relève plus d'une disponibilité foncière que d'une stratégie relevant de l'équivalence écologique, il serait probablement plus transparent et compréhensible de se passer d'une méthode de dimensionnement et d'argumenter de l'opportunité foncière présentée.

Aucun inventaire n'a été effectué sur le site de compensation.

Le montage contractuel est insuffisant à ce stade. Il est indiqué que le Chef de corps du RSMA fournira une lettre d'engagement qui engage à sanctuariser la zone sur 25 ans et à en confier la gestion écologique au CEN. Si le courrier en annexe existe bien, il n'est nullement fait référence à cette sanctuarisation sur 25 ans (dont par ailleurs la durée est insuffisante).

Il est également indiqué dans la fiche action un coût notarié sans référence à une possible ORE qui pourrait le justifier.

La mesure MC02, qui est la rédaction d'un plan de gestion ne relève pas d'une mesure compensatoire. Elle présente par ailleurs un objectif assurément issu d'un autre dossier (Sanctuariser les milieux naturels de savane, savane roche, zone humide et de corridor forestier)

Sur le fond, le CNPN retient que la sanctuarisation d'une vaste zone de compensation présente probablement un intérêt écologique même si ce secteur ne semble pas sous pression. Une recherche de sites présentant de plus grands gains de biodiversité aurait pu être menée. Toutefois, si l'objectif est de réellement réduire les pressions sur ce secteur soumis à aménagement comme cela est noté dans la fiche action, il serait pertinent d'inclure à ce site de compensation les secteurs évités entre la résidence du champ de tir et la cité des Pagodes (et du BCC). Là, une réelle plus-value peut être attendue au regard des pressions qui s'exerceront.

Concernant un des critères forts de la compensation qui est la pérennité de la mesure, il est nécessaire de la placer sur du temps long et donc d'aller au moins à 50 ans. A cet égard, la signature d'une ORE avec le CEN serait de nature à garantir cette obligation et à en valider la solidité.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Mesure d'accompagnement

Les prélèvements d'eau pour garantir une surveillance des rejets de MES pendant la phase des travaux de la MA03 doivent être réalisés tous les 10 jours (et non une fois par mois) pour être efficaces et dissuasifs.

Mesures de suivi

Les mesures sont incluses dans la mesure compensatoire MC02.

CONCLUSION

Le dossier de dérogation présenté est globalement correct. Il permet d'apprécier les enjeux liés aux aménagements envisagés et déroule une séquence ERC classique.

Toutefois, le CNPN note une évaluation des impacts résiduels qui tend à sous-estimer certains habitats naturels sous prétexte qu'ils n'abritent pas d'espèces protégées rares ou menacées. Associée à cette insuffisance, la méthode de dimensionnement de la compensation introduit de la confusion qui n'aide pas à considérer l'évaluation globale comme « aboutie et sécurisée ».

Considérant ces remarques générales, l'évitement amont et les mesures de réduction, si elles sont bien menées, permettent de limiter un certain nombre d'impacts forts.

Le CNPN rend un avis favorable à la demande de dérogation sous conditions de :

- Confirmer qu'il n'existe pas de secteurs plus favorables à la compensation au sein de la parcelle BE53 sur lesquels des gains écologiques puissent réellement être attendus ;
- Ajouter le secteur évité entre la résidence du champ de tir et la cité des Pagodes (et du BCC) à la mesure compensatoire finale pour contenir les pressions à venir ;
- Contractualiser une ORE avec le CEN sur un minimum de 50 années.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 17/08/2026

Signature :



Le président